

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/248 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE MODIFIANT LE GUIDE DES AIDES : AGRICULTURE-FORET

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2003

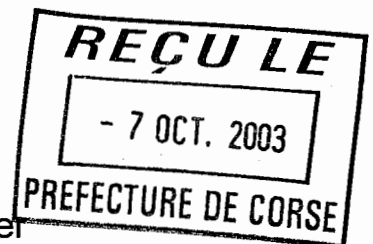
L'An deux mille trois, et le vingt-cinq septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PERETTI Philippe, PIETRI Don Pierre, RIOLACCI François-Xavier, ROSSI José, SANTINI Ange, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel
M. CASTA Pierre-Jean à M. FRANCESCHI Henri
M. COLONNA Jean-Charles à M. JALPI Jean
M. GERONIMI Jean-Valère à M. CICCADA Vincent
M. LUCIANI Paul-Antoine à M. RIOLACCI François-Xavier
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. PIERI Pierre-Timothée à Mme GRISONI Marie-Thérèse
M. RUAULT Paul à M. ANTONA Joseph



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, CECCALDI Pierre-Philippe, CIABRINI Jean-Marc, FILIPPI César, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PATRIARCHE Paul, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, SIMEONI Marcel, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Contrat de Plan Etat - Collectivité Territoriale de Corse 2000-2006 et son règlement des aides,
- VU** le Document Unique de Programmation pour les opérations communautaires pour la Région Corse 2000-2006 et son complément de programmation,
- VU** la délibération n° 02/76 AC du 22 mars 2002 de l'Assemblée de Corse portant adoption des orientations du développement agricole en Corse,
- VU** la délibération n° 02/427 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2002 relative aux Agences et Offices de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** la délibération n° 03/98 AC du 17 avril 2003 de l'Assemblée de Corse portant adoption du guide des aides agriculture et forêt de l'ODARC,

CONSIDERANT les observations émises par courrier du 26 mai 2003 de Monsieur le Préfet de Corse au titre du contrôle de légalité

SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,



APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

DECIDE d'approuver les modifications au « Guide des Aides : annexe au complément de programmation » - Secteur agriculture et forêt relatif à l'Axe 3 du DOCUP : valoriser les produits du sol :

- mesure 3.3. : la modernisation de l'outil,
- mesure 3.4. : les productions agricoles et la diversification,
- mesure 3.7. : l'environnement économique de la production,
- mesure 3.8. : interventions et infrastructures forestières.

Regroupées dans le rapport annexé comme suit :

1. conditions générales et transversales,
2. filière ovine,
3. secteur porcin,
4. diversification.

ARTICLE 2 :

L'ODARC, pour ce qui le concerne, est chargé de l'application de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

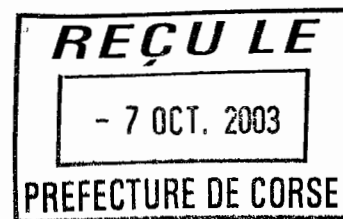
AJACCIO, le 25 septembre 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI


José ROSSI



ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2003
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

**Objet : Modification du Guide des Aides « Agriculture - Forêt »
(Aménagements proposés suite aux observations du contrôle de légalité)**

Lors de sa session du 17 avril 2003, l'Assemblée de Corse a adopté la délibération N° 03/98 AC de l'Assemblée de Corse du 17 Avril 2003 portant adoption du guide des aides pour l'agriculture et la forêt. Cette délibération a été transmise au contrôle de légalité le 30 avril 2003.

Ce document décline les différents régimes d'aides de la Collectivité Territoriale de Corse dans le cadre du Contrat de Plan et du DOCUP 2000-2006.

Son élaboration avait fait l'objet d'une série de réunions de concertation entre les services de l'ODARC et ceux de la DRAF en amont de la présentation du document au Conseil d'Administration de l'ODARC puis à l'Assemblée de Corse.

Par courrier en date du 25 mai 2003, M. le Préfet de Corse a émis un certain nombre d'observations sur certaines dispositions du guide au titre du contrôle de légalité.

Ces observations portent sur les points suivants :

1. **Conditions générales et transversales (page 1 du document)**
2. **Filière ovine (page 7 et suivantes)**
3. **Secteur porcin (page 37 et suivantes)**
4. **Diversification (page 97 et suivantes)**

A la suite de ces observations, des réunions de concertation ont eu lieu entre les services de l'ODARC et la D.R.A.F. pour apporter un certain nombre de modifications et de précisions permettant de s'assurer de la régularité des dispositions contenues dans le guide des aides.

Ces modifications et aménagements au guide des aides ont été approuvés par le Bureau de l'ODARC du 26 juin 2003.

1 - CONDITIONS GENERALES ET TRANSVERSALES

1.1. Observations :

Les dossiers d'appui aux structures professionnelles ne sont pas traités par le document transmis.

Modifications :

Il est rajouté page 5 (après le dernier paragraphe)



APPUI AUX STRUCTURES PROFESSIONNELLES

Pour les dossiers d'appui technique aux structures professionnelles, le guide des aides précédent reste d'application.

1-1) Observations :

L'examen de la nature des bénéficiaires des différentes mesures fait ressortir des incohérences entre les exigences de la réglementation européenne (Règlement CEE 1257/99 et décision C(2000) 28/02) reprises page 1 et certaines dispositions sectorielles qui élargissent sensiblement le champ des bénéficiaires par exemple page 162 de la filière noisette.

Modifications :

Page 162, le paragraphe I est modifié comme suit :

I) Conditions d'éligibilité au guide des aides

Sont éligibles au présent guide des aides :

- Les exploitants agricoles répondant aux conditions générales et transversales du guide des aides de l'ODARC
- Les propriétaires fonciers ou porteforts d'indivision qui sont récoltants et cotisants solidaires à la MSA, uniquement au titre de la rénovation de la noiseraie ou de l'équipement en matériel de récolte
- Les groupements ou associations ayant un objet social agricole et dans lesquels les agriculteurs détiennent au moins 50 % des parts.

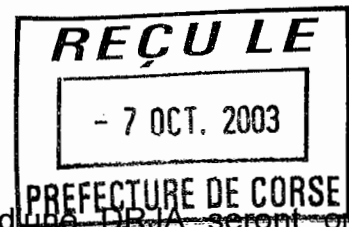
1-2) Observations :

Le statut de jeune agriculteur, ouvrant droit en règle générale à des aides majorées (taux de financement, plafond d'aide) et normalement réservé aux attributaires d'une Dotation Jeune Agriculteur (DJA), est étendu abusivement aux attributaires d'une Dotation Régionale Jeune Agriculteur (DRJA), ce qui pose un problème d'éligibilité des dépenses aux fonds communautaires.

Modifications :

En fin de page 2, il est rajouté :

* Les dossiers des agriculteurs bénéficiaires du ~~DRJA~~ ~~DRJA~~ seront orientés systématiquement vers des crédits CPER hors DOCUP.



1-3) Observations :

Concernant les taux de financement, le document considère de facto que l'ensemble de la Corse se situe en zone défavorisée au sens de la directive CEE 75-268, ce qui conduit par exemple à prévoir une fourchette de taux de 50-55% pour les aides à l'investissement, non conforme au règlement CEE 1257/99 qui fixe une double fourchette 40-45 % 50-55 % selon le statut de l'exploitant et la localisation de l'exploitation.

Pas de modifications du guide des aides dans l'attente de l'extension de la zone défavorisée dont la demande, transmise avec avis favorable de la D.R.A.F., est en cours d'examen au Ministère de l'Agriculture.

2 - FILIERE OVINE

2) **Observations :**

Un guide des aides ne peut contenir des dispositions manifestement contraires au droit national et européen, ce qui concerne particulièrement l'exigence d'un taux de financement de 75% pour la modernisation des ateliers fermiers, particulièrement dans la mesure où pour un autre secteur, la teneur de la réglementation est clairement rappelée et appliquée (secteur porcin, page 43). Le taux maximal applicable est de 50 %.

Pas de modifications :

Le préambule, page 7 et 8 reprend la délibération de l'Assemblée de Corse de 22 mars 2002 et le souhait des professionnels de voir le taux de financement des ateliers fermiers atteindre 75 %. Les pages 9 à 12 indiquant les problématiques et les objectifs de la filière ne reprennent pas ces dispositions.

Le corps du guide des aides de la filière ovine qui est applicable de la page 13 à la page 20, ne reprend en aucun cas ces dispositions. Les conditions générales et transversales s'appliquent.

3 - SECTEUR PORCIN

3) **Observations :**

Il n'est pas prévu de financer les ateliers de transformation fermiers ou pas qui utiliseraient des animaux « importés » du continent (animaux vivants ou carcasses), qui seraient orientés vers l'ADEC. Cette disposition répond à des considérations de développement local de la production porcine extensive corse, mais elle pose des problèmes de contrôle évidents. D'autre part, elle ne possède aucun fondement juridique ni dans le DOCUP lui même (mesure 3.7.1), ni dans la réglementation communautaire.

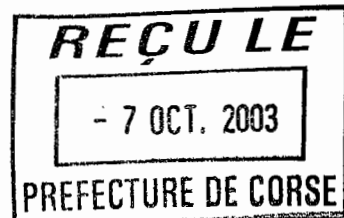
Cette mesure devrait être rapportée, ce qui ne prive pas les services instructeurs de leur compétence pour apprécier en opportunité la pertinence des projets présentés.

Modifications :

Page 43, le paragraphe : Taux applicables aux bâtiments de transformation est modifié comme suit :

TAUX APPLICABLES AUX BATIMENTS DE TRANSFORMATION

Pour les ateliers fermiers ne transformant que des animaux nés et élevés en Corse, le taux maximal est de 50 %.



Pour les ateliers IAA important des animaux vivants ou des carcasses du continent, le taux maximal est réduit à 15%. Il pourra varier en tenant compte de l'effet d'entraînement sur la production locale.

Page 41, au chapitre B) Maîtrise de la transformation, il est rajouté un deuxième alinéa (avant - Ateliers de transformation)

- Dans le cas d'une exploitation menant plusieurs spéculations dont une spéculation porcine, un minimum de 25 porcs à transformer, produits sur l'exploitation est requis. Les renseignements sur les lieux de naissance (déclarations des naissances) et sur les lieux d'élevage (Corse) devront être précisés. Par ailleurs, l'ensemble des animaux devra être identifié.

Cette exploitation ne pourra être éligible qu'à des opérations d'aménagement et d'équipement de l'atelier de transformation fermière dans le cadre d'une remise directe ou une dispense d'agrément.

4 - DIVERSIFICATION

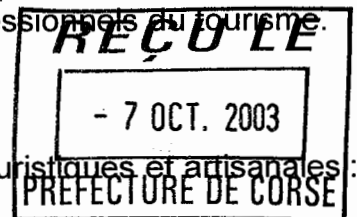
4) Observations :

L'encouragement des activités touristiques et artisanales pose un réel problème de cohérence avec les autres régimes d'aide aux activités touristiques couvertes par le CPER et le DOCUP. Le taux de prise en charge des investissements de diversification n'étant pas précisé, on peut exciper de la lecture du DOCUP (mesure 3.4.2) qu'il sera fixé à 50 %, contre 30 % pour les projets relevant de la mesure « tourisme » et financés par l'Agence du Tourisme de la Corse.

Il paraît difficile d'orienter les bénéficiaires potentiels vers telle ou telle mesure en fonction du chiffre d'affaire additionnel généré par l'investissement (page 103 du document), lequel détermine l'orientation majoritairement « agricole » ou « touristique » du projet. Le deuxième paragraphe du point 4 de la page 103 doit impérativement être clarifié afin d'éviter un détournement de la mesure au détriment des professionnels du tourisme.

Modifications :

Page 103, l'article 4°) L'encouragement des activités touristiques et artisanales : article 33, 10^{ème} alinéa est modifié comme suit :



4°) L'encouragement des activités touristiques et artisanales : article 33, 10^{ème} alinéa

Action éligible en zone 1, 2, et hors zone selon les conditions énoncées plus haut.

Au terme de sa délibération, l'Assemblée de Corse, souhaite que soit favorisée la diversification vers notamment des activités agro-touristiques. Néanmoins, elle conditionne l'intervention à la nécessité de préserver l'activité principale qui doit rester la production agricole.

- Conformément, au Règlement Communautaire 1257/99 et ses article 4 & 33, au DOCUP, du Code Rural dans ses articles L311-1 & L722-&, un soutien est accordé

(taux maximal 50 % + 5 % si JA) pour l'encouragement de la diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture, sur l'exploitation en vue de créer des activités multiples pour la consolidation des revenus, notamment par l'encouragement des activités touristiques et artisanales.

- Dans le cas de projets d'hébergement sans autres prestations complémentaires, il convient d'observer le lien de connexité avec l'exploitation, et dans tous les cas une localisation du projet sur l'exploitation ou ses proches dépendances.
- Compte tenu de l'absence en Corse, de corps de ferme traditionnellement constitués, la notion de proches dépendances s'appréciera selon la destination agricole initiale d'un bâti existant (ex : Paillers, séchoirs, moulins,), ou la localisation géographique du projet par rapport aux différents îlots de production qui caractérisent souvent les exploitations agricoles de la Corse.

Rappel des critères pour déclarer un projet éligible à ce dispositif :

- Etre exploitant agricole,
- Observer les règles transversales du guide,
- Se situer dans une zone éligible,
- Le projet devra s'inscrire dans le prolongement de l'activité de l'exploitation agricole,
- Le projet devra se situer sur l'exploitation (en tenant compte en Corse de l'existence d'îlots). A ce titre, la déclaration du parcellaire sera une pièce constitutive du dossier complet de demande.
- Le projet devra permettre la consolidation du revenu. A ce titre, un seuil de revenu maximum pour rester éligible doit être fixé. En l'absence de référence à ce sujet, et compte tenu que ce principe est plus restrictif que l'esprit du droit Communautaire, nous pourrions retenir 40 000 Euros annuels de revenu net par U.T.A.F. de l'exploitation.

A ce titre, la liasse comptable de l'exploitation sera une pièce constitutive du Dossier de demande d'aide.

- Le projet soumis devra être accompagné d'un document établi par un comptable ou centre de gestion faisant ressortir le chiffre d'Affaire prévisionnel, lequel ne pourra excéder le produit d'exploitation, entendu au sens comptable du terme, et tels que présenté dans le dernier compte de résultat.
- Le coût total Hors Taxes éligible des projets ne pourra excéder 200 000 Euros, conformément à « *la règle des minimis* » imposée par la circulaire C/28/2000 de la Communauté Européenne (§ 4.3.2).

Si l'ensemble de ces conditions n'étaient pas réunies, le pétitionnaire verrait son projet rejeté par l'ODARC, et donc par le volet agricole du DOCUP. Pour autant, il pourrait le présenter sur le volet tourisme (A.T.C), non plus en qualité d'exploitant agricole, mais en porteur de projet privé dans la mesure où le volet tourisme ne discrimine pas l'éligibilité des projets par la qualité professionnelle du porteur de projet.

La définition des zones rurales (ADEC) éligibles, les efforts d'intégration au paysage des bâtiments, ainsi que le caractère de réhabilitation du bâti ancien, sont des critères d'accompagnement.

